



**Note à l'attention de Mme Gertrud INGESTAD, DG HR
et de M. Olivier GUERSENT, DG COMP**

**Objet : Application de l'article 16 à deux hauts-fonctionnaires de la Commission,
ex-directeurs généraux adjoints de la Concurrence**

Le CCP est interpellé par le pantouflage tout récent de deux hauts-fonctionnaires de la Commission, tous les deux ayant occupé les postes de directeurs généraux adjoints de la Concurrence, et s'interroge sur les conditions d'application de l'article 16 du Statut.

L'article 16 stipule en effet :

Le fonctionnaire est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions et de certains avantages.

Le fonctionnaire qui se propose d'exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions est tenu de le déclarer à son institution au moyen d'un formulaire spécifique. Si cette activité a un lien avec l'activité exercée par l'intéressé durant les trois dernières années de service et risque d'être incompatible avec les intérêts légitimes de l'institution, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, en fonction de l'intérêt du service, soit interdire au fonctionnaire l'exercice de cette activité, soit le subordonner à toute condition qu'elle juge appropriée...

Dans le cas des anciens membres du personnel d'encadrement supérieur au sens des mesures d'application, l'autorité investie du pouvoir de nomination leur interdit, en principe, pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, d'entreprendre une activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de leur ancienne institution pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs concernant des questions qui relevaient de leur compétence pendant leurs trois dernières années de service.

Conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, chaque institution publie, chaque année, des informations sur la mise en œuvre du 3^{ème} alinéa, y compris une liste des cas examinés. »

Or, c'est à grand renfort de communiqués de presse (Voir annexe jointe) que les cabinets d'avocats spécialisés en droit des affaires Latham & Watkins, dans le cas de Carles Esteva Mosso, et Clifford Chance, dans le cas de Cecilio Madero, ont annoncé leur « prise de guerre » mettant l'accent sur l'expérience inégalée en droit de la

B-1049 Bruxelles - Belgique - Bureau J-70 01/016

Ligne directe (+32-2)299.61.20 * Central 299.11.11. * Fax: 296.23.94. * E-mail: ccp@ec.europa.eu

site web: <https://blogs.ec.europa.eu/ccp-csc/fr/>

concurrence de ces deux anciens directeurs généraux et leurs futures responsabilités au sein de ces cabinets... dans le droit de la concurrence.

La lecture concomitante de l'article 16 du Statut et des deux communiqués de presse laisse suggérer, si non de sérieux conflits d'intérêt, tout au moins un certain nombre de doute sur le respect des devoirs d'honnêteté et de délicatesse.

Il en va du respect de la crédibilité de l'institution tant vis-à-vis de son personnel que de l'opinion publique.

En tout état de cause, il est légitime de se demander pourquoi l'interdiction stipulée au 3^{ème} paragraphe de l'article 16 n'est pas d'application pour M. Carles Esteva Mosso, dont la démission a été entérinée par la Commission le 14 avril dernier et dont la prise de fonction chez Latham & Watkins a été annoncée dès le 12 avril. Et bien que le délai des douze mois se soit écoulé pour M. Madero, il n'en reste pas moins que le pantouflage de ces deux hauts fonctionnaires soulève de sérieuses questions.

Si, comme on l'imagine, de sérieuses restrictions leur ont été imposées dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions, encore faudrait-il s'assurer du respect de celles-ci, ce qui impose un minimum d'informations et de transparence.

Aussi le CCP demande à la DG HR et à la DG COMP de transmettre toute information utile sur ces deux cas et au-delà, conformément au 4^{ème} paragraphe de l'article 16, les informations relatives à la mise en œuvre du 3^{ème} alinéa. A la lumière de ces éléments le CCP se réservera toute possibilité de réaction ultérieure.

Au-delà de l'application de l'article 16 du Statut, ces deux départs concomitants pour le secteur privé posent également la question de **l'attractivité de la fonction publique européenne**. Si cette question est d'actualité depuis plusieurs années au niveau du recrutement, elle semble désormais se poser également pour des hauts fonctionnaires ayant acquis et développé toute leur expérience au sein de l'Institution et on peut légitimement se demander si la dégradation des conditions de travail, outre la question de la rémunération, et les perspectives à venir ne vont pas donner lieu à des départs vers le privé plus nombreux.

Athanasios KATSOGIANNIS


Président du CCP

Annexe : 1

Copie : Mme B. Pellistrandi, M. A. Gonzalez (CDP-OSP)